

Carcassonne, le 30 septembre 2024

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Références : DGS/DRH/2024
Dossier suivi par :
Béatrice CASARIN, Assistante RH

NOTE DE SERVICE

A l'attention du personnel

Objet : Congés de fin d'année / ARTT 2024

Conformément au protocole sur le temps de travail, les agents doivent **solder leurs congés au 31 décembre de l'année en cours.**

Les agents qui ne peuvent pas les solder à cette date sont invités à épargner ces jours sur leur Compte Epargne Temps (CET), qui est ouvert sur leur compte X-time du 1^{er} au 31 décembre de l'année en cours. Pour cela, comme le prévoit la réglementation, les agents à temps complet doivent avoir posé au moins 20 jours de congés annuels sur l'année (nombre proratisé selon la quotité de temps de travail).

Pour rappel, le **CET est plafonné à 60 jours épargnés.**

Cependant, en raison des Jeux Olympiques d'été, l'article 2 de l'arrêté n° NOR IOMB2331411A du 9 janvier 2024 offre la possibilité, au titre de l'année 2024, d'inscrire un nombre de jours qui amène à dépasser ce plafond :

- Dans la limite de 10 jours supplémentaires soit 70 jours au total
- Dans la limite de 10 jours supplémentaires + les jours au-delà de 60 jours que l'agent n'a pas consommé au 31/12/2023 et dont il a bénéficié au titre de la première dérogation (liée à la crise sanitaire). Par exemple, un agent qui a épargné 65 jours lors de la première dérogation, pourra épargner 10 jours supplémentaires maximum en 2024 et pourra donc bénéficier de 75 jours sur son CET.

Cette dérogation n'est valable que pour l'année 2024. Les agents pourront conserver les jours épargnés à titre dérogatoire mais le plafond sera à nouveau fixé à 60 jours en 2025.

Si toutefois les agents n'ont pas la possibilité d'épargner les jours restants (non éligibles au CET et plafond atteint), un report des congés 2024 sera autorisé **jusqu'au 10/01/2025 inclus.**

Par ailleurs, l'acquisition des jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires.

Les absences au titre des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) et des congés de maladie ordinaire sont susceptibles d'avoir un impact sur le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir (à titre d'exemple, un agent à 37h, à temps complet, perd 1 jour d'ARTT tous les 19 jours d'absence).

Aussi, **le crédit de jours ARTT pourra être impacté en 2025** pour certains agents, si le nombre de jours d'absence atteint le seuil de déclenchement de la réduction des jours ARTT en 2024, selon les règles précisées dans le protocole relatif à l'aménagement du temps de travail.

Les agents qui n'ont pu poser leurs congés 2024 du fait d'une absence pour raison de santé doivent soumettre leur demande par écrit, sous couvert hiérarchique, auprès de la DRH et feront l'objet d'une étude particulière.

La Directrice Générale des Services

Julia ROMANI

